

Arrêté temporaire n° 24 - AT-0003

Portant réglementation du stationnement et de la circulation AVENUE DES MONTILS, AVENUE DE CHANTELOUP (D83A) et AVENUE EMILE GOUNIN (D431)

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal n°SG-2023-06 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,

VU la demande en date du 27/12/2023 émise par Circet et ses partenaires demeurant 22 rue du colombier 37700 représentée par Sarah DESNOES aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

CONSIDÉRANT que des travaux -2 Chambres à poser -Intervention pied poteau pour repousser fourreaux clients vers nouveaux poteau rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15/01/2024 au 03/02/2024 AVENUE DES MONTILS, AVENUE DE CHANTELOUP (D83A) et AVENUE EMILE GOUNIN (D431),

ARRÊTE

Article 1

À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 03/02/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- AVENUE DES MONTILS, de l'AVENUE DE CHANTELOUP (D83A) jusqu'au 2
- AVENUE DE CHANTELOUP (D83A), de l'AVENUE DES MONTILS jusqu'au 2
- AVENUE EMILE GOUNIN (D431), de l'AVENUE DES MONTILS jusqu'au 15
- La circulation est alternée par B15+C18 ou K10;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit aux véhicules légers et poids lourds ;
- Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Circet et ses partenaires.

Article 3

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 02 janvier 2024 L'Adjoint au Maine délégué à la vo

Jean CORNUAULT

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra par l'appet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.